

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 4°, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 9 février 2021 par la société Bluearth production, composée du formulaire CERFA n° 13616*01 et de ses pièces annexes ;

Vu l'avis du 11 mai 2021 du *conseil national de la protection de la nature* (CNPV)

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 février au 13 mars 2021 ;

Considérant la vocation pédagogique du documentaire envisagé, en faveur de la sensibilisation et de la protection des cétacés de Méditerranée et les précautions et engagements pris par le demandeur pour éviter toute perturbation et tout stress des animaux, lors des prises de vue ;

Considérant les demandes de précisions du CNPN sur l'accompagnement et l'encadrement scientifique de l'expédition, le trajet envisagé et les méthodes d'approche des animaux ;

Considérant les compléments d'information apportés par le demandeur et ses engagements sur l'accompagnement et l'encadrement scientifique de l'expédition, le trajet envisagé et les méthodes d'approche des animaux, ainsi que les mesures prescrites ci-dessous ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Bluearth Production, sise 51, rue de l'Évêché, 13002 Marseille et ses mandataires, Jean-Charles Granjon, plongeur chef opérateur sous-marin, Pascal Mayol, conseiller scientifique et cétologue et Leslie Bissey, capitaine du voilier et océanologue.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, dans les eaux méditerranéennes sous juridiction française au sein du sanctuaire Pelagos et sur le trajet Toulon-Calvi, à approcher à moins de cent mètres des spécimens des espèces suivantes, en vue de réaliser des prises de vue pour la réalisation d'un documentaire : rorqual commun, grand cachalot, globicéphale noir, dauphin bleu et blanc.

La présente autorisation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- le documentaire diffusera un message de sensibilisation du public sur les mammifères marins et sur leurs enjeux de conservation et de protection ;
- le documentaire mentionnera la présente autorisation ;
- le documentaire ne diffusera aucun message de publicité commerciale ou assimilé ;
- l'équipage devra informer, le cas échéant, les gestionnaires des aires marines protégées vingt-quatre heures au préalable, s'il envisage de pénétrer dans le périmètre de ces aires dans le but d'approcher des spécimens à moins de cent mètres ;
- aucune image ne sera tournée en cas de comportement de stress observé pour les spécimens : changements de comportements tels que des apnées prolongées, une augmentation de vitesse de déplacement, des changements radicaux de route de navigation, une augmentation des vocalises chez les odontocètes, des claquements de nageoires en surface. Dans le cas des globicéphales noirs, si une fuite à petite vitesse des animaux est observée en présence de plongeurs ou des signes comportementaux comme des sifflements stridents, lâchers de bulles d'air, ouverture de bouche ou mouvements désordonnés, les plongeurs quitteront le groupe et remonteront à bord du navire ;
- dans la mesure où un navire est déjà présent sur zone, l'équipe s'abstiendra de se mettre à l'eau avec le spécimen ;
- dans le cas où les animaux ne manifestent aucun signe de dérangement, la présence de l'équipe à leurs côtés dans la zone de vigilance ne dépassera en aucun cas soixante minutes ;
- aucune image montrant dans le même champ un plongeur et un cétacé ne sera présentée dans le film ;
- toute interaction ou contact physique avec les animaux sera proscrit ;
- le repérage des animaux s'effectuera uniquement à la jumelle et à l'œil. Aucun avion de détection ne sera employé ;
- que ce soit pour les tournages en surface ou en subaquatique, l'approche du voilier vers les animaux s'effectuera systématiquement de trois quarts arrière et, dans un second temps, le navire remontera à petite vitesse vers les animaux en naviguant parallèlement à eux. Le voilier pourra dépasser les animaux (toujours à petite vitesse) d'une distance de cent à deux cents mètres pour mettre le plongeur à l'eau. Le plongeur plongera en recycleur ou en apnée, il n'y aura donc pas d'émission de bulles. L'approche finale sera réalisée parallèlement à la route de l'animal. La rencontre filmée restera toujours en son bon vouloir. Sa route restera toujours libre, pour lui permettre de refuser la rencontre filmée ;

- > concernant les rorquals et les cachalots, le voilier déposera le plongeur trois cents mètres en amont de la route des animaux et stoppera sa navigation. Le cadreur sous-marin attendra le passage des animaux pour les filmer soit en surface, soit en plongée ; l'utilisation de scooter électrique est proscrite ;
- > en approche des animaux pour les filmer, seul un navire sera présent dans un rayon de trois cents mètres autour du groupe ou de l'animal. Le voilier servant de camp de base se tiendra en dehors de la zone de quiétude des animaux, c'est-à-dire à une distance supérieure à trois cents mètres ;
- > pour les images par drone : lorsque le drone est en activité, le moteur du navire doit être stoppé, le navire se tenant dans la zone de vigilance de cent à trois cents mètres, voire à plus grande distance des animaux.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour la période s'étendant de juin à août 2021.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation avant toute diffusion du documentaire.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées par le bénéficiaire au *système d'information sur la nature et les paysages (SNP)* sur la base régionale du *système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes (SILENE)*.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

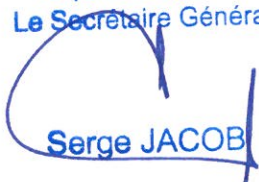
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le préfet maritime de Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

08 JUIN 2021
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB